

*Article 6*

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès acceptation des gouvernements signataires.

2. Chaque gouvernement signataire fera savoir le plus tôt possible au Secrétaire général de l'Organisation si la signature donnée en son nom constitue de sa part une acceptation du présent Accord.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation est invité à informer tous les gouvernements signataires de la date à laquelle interviendra chacune des acceptations, et de celle à laquelle l'Accord entrera en vigueur.

*Article 7*

1. Sous réserve des dispositions du Paragraphe 2 du présent article, le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1950. Le Conseil de l'Organisation est invité à convoquer une conférence des gouvernements signataires et autres gouvernements intéressés au plus tard le 1er avril 1949 en vue d'examiner la revision et le renouvellement du présent Accord.

2. Dans le cas où le service d'une des stations météo-flottantes prévues au présent Accord serait abandonné ou arrêté autrement qu'avec le consentement de tous les gouvernements signataires et où le Conseil ne parviendrait pas dans un délai de quatre-vingt-dix jours à assurer la remise en service de la station, le présent Accord cessera d'être en vigueur à l'expiration des quatre-vingt-dix jours. Le Secrétaire général est invité à notifier à tous les gouvernements signataires la date à laquelle l'Accord cessera d'être en vigueur.

*Article 8*

1. Toutes les références faites par le présent Accord à l'Organisation devront, après l'entrée en vigueur de la Convention établie à Chicago le 7 décembre 1944, être entendues comme désignant l'Organisation de l'Aviation civile internationale créée par ladite Convention.

En foi de quoi, les soussignés, représentants de leur gouvernement, ont apposé leur signature ad referendum:

(Suivent les noms des représentants de la Belgique, le Canada (Anson C. McKim), la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.)

FAIT à Londres le vingt-cinquième jour du mois de septembre mil neuf cent quarante-six, en langues anglaise, française et espagnole. Les trois textes, également authentiques, seront déposés aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes de ces textes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation aux gouvernements de tous les Etats signataires.